

Convention d'occupation temporaire du domaine public non-constitutive de droits réels

Entre :

- **La Ville de Strasbourg** représentée par Pierre OZENNE agissant en qualité d'adjoint à la Maire en vertu de l'arrêté du 03/08/2020, sis 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX ;

Ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

- **La Société** représentée par

....., dont le siège social est situé

.....

SIRET :

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Les parties dénommées conjointement « les parties »,

Expose,

La ville de Strasbourg met à disposition un emplacement de son domaine public destinés à accueillir une activité de **restauration rapide à emporter**. La présente convention conclue entre la Ville et l'occupant sélectionné en application de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques a pour objet de définir les conditions d'occupation.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Ville consent à l'occupant qui l'accepte, l'occupation à titre temporaire des dépendances du domaine public désigné par l'article 5 de la présente convention, à des fins d'exploitation économique. Cette occupation s'effectue dans le respect des modalités définies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

La présente convention constitue un contrat administratif. Par conséquent, elle est régie par les règles du droit administratif et notamment les règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

ARTICLE 3 : Caractère intuitu personae

La présente convention est strictement personnelle.

Un changement de contrôle intervenant dans la situation capitalistique de l'occupant entraînera la résiliation de plein droit de la convention.

L'occupant ne pourra céder à titre onéreux, ou même gratuit, son droit d'occuper le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 4. Activités autorisées

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à exercer une activité de restauration rapide.

ARTICLE 5 : Éléments temporels

5.1 Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'occupant.

5.2 Durée de la convention

La convention est conclue pour une exploitation sur la période du 16 août 2024 au 30 juin 2025, uniquement les jours de rencontre sportives du RCSA au stade de la Meinau.

5.3 Jours et horaires d'exploitations (cocher les cases)

L'installation peut débuter au plus tôt 3 heures avant l'heure de début de la rencontre. La désinstallation complète doit être achevée au plus tard 2 heures après l'heure de fin de la rencontre.

Aucune compensation financière ne peut être demandée à la Ville en cas d'incapacité de l'occupant à exploiter lors d'une ou plusieurs rencontres de football impliquant le RCSA.

L'emplacement doit être entièrement libéré de toute occupation du domaine public en dehors des heures autorisées.

5.4 Reconduction de la convention

Aucune reconduction ne sera effectuée.

ARTICLE 6. Désignation des lieux

L'espace concerné se situe à l'angle de l'avenue de Colmar et de la route de la Fédération, anciennement parking relais tram Krimmeri.

Cet espace est actuellement en travaux dans la perspective de l'aménagement d'un parking à vélos.

Aussi, le positionnement précis du ou des emplacements sera adapté en fonction de l'avancement des travaux, à savoir :

- Avant et pendant les travaux :
Espace en rouge sur le plan ci-joint, sur un revêtement gravillonné
Du début de saison jusqu'à mars 2025 suivant le calendrier prévisionnel
- A l'issue des travaux :
Espace en bleu sur le plan ci-joint

ARTICLE 7. État des lieux

Le domaine public est réputé être en parfait état. Il appartient à l'occupant de déclarer tout dysfonctionnement au moment de son installation.

L'occupant doit repartir avec l'ensemble de ses déchets.

ARTICLE 8. Redevance d'occupation du domaine public

8.1 Montant de la redevance

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance payable annuellement.

Le montant minimum est de 245,30 € par m² pour l'année.

Se rajoute un forfait journalier pour l'utilisation de la borne escamotable électrique.

Le montant de cette redevance annuelle est fondé sur la proposition de l'occupant.

Calcul :

.....€ xm² =

8.2 Obligation de paiement

Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter des redevances dès réception de l'avis de paiement.

8.3 Pénalités de non-respect des clauses

Chaque constatation du non-respect de l'une des clauses de la convention entrainera l'acquittement par l'occupant d'une somme de 150 euros par constat après mise en demeure.

8.4 Pénalité de retard

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 9. Modalité d'occupation

- En cas de difficulté lors de l'installation, l'occupant doit contacter la Ville.
- Les horaires de présences incluent le montage et démontage des installations.

ARTICLE 10. Autres réglementations spécifiques

L'occupant se doit de respecter strictement les réglementations propres à son activité. En outre, il devra justifier, sur simple demande de la Ville, des certificats ou attestations nécessaires à la pratique de son activité.

ARTICLE 11. Modifications

Toute modification est subordonnée à l'accord exprès des deux parties, sous réserve d'une modification unilatérale émanant de la Ville nécessitée par un motif d'intérêt général.

ARTICLE 12. Obligations à la charge de la Ville de Strasbourg

La Ville est tenue d'avertir l'occupant, par tous moyens à sa convenance, de la réalisation de travaux dans l'assise spatiale où se situent les installations qui nécessiteraient une interruption de l'exploitation de ceux-ci.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville du fait de cette interruption.

ARTICLE 13. Responsabilité

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention. En cas de dommage causé au domaine public, le titulaire est tenu d'indemniser la Ville.

En aucun cas la Ville de Strasbourg ne pourra être appelée à comparaître dans les procès que le bénéficiaire aurait à soutenir contre des tiers, quels qu'en soient les motifs, la nature et l'origine de ce procès.

ARTICLE 14. Assurance

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la Ville ainsi que du paiement des primes.

Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre la Ville en particulier au cas de dommages survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel, de ses membres et de tout tiers pouvant se trouver dans le lieux objets des présentes.

L'occupant s'assurera également pour couvrir les risques d'occupation domaniale et de voisinage.

L'occupant justifiera du tout ainsi que du paiement des primes à première demande écrite de la Ville.

ARTICLE 15. Terme de la convention

15.1 Reprise de possession

À l'expiration de la convention, le site devra être restitué dans un état conforme à la prise de possession.

15.2 Hypothèses de termes

- **Terme normal**

La convention prend fin à la date d'échéance fixée par l'article 5.2

- **Résiliation pour faute**

La Ville peut résilier la convention en cas de faute imputable à l'occupant, résultant notamment d'une inexécution des obligations issues de la présente convention, notamment après mise en demeure.

- **Résiliation unilatérale de la Ville justifiée par un motif d'intérêt général**

La Ville peut à tout moment résilier la convention pour un motif d'intérêt général.

15.3 Indemnisation

En cas de résiliation pour faute, l'occupant ne saurait prétendre à indemnisation.

En cas de résiliation unilatérale de la Ville justifiée par un motif d'intérêt général aucune indemnisation ne sera versée à l'occupant. Cependant, dans le cas où l'occupant se serait acquitté de son obligation de paiement, il recevra une compensation dont le montant sera calculé *au prorata temporis*.

ARTICLE 16. Tribunal compétent

Tout différend non résolu à l'amiable né de l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 17. Notification

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire par tout moyen.

ARTICLE 18. Annexes

Font partie intégrante de la convention, les annexes suivantes :

- Plan d'implantation

Fait Strasbourg, le

Le Bénéficiaire

Le représentant de la Ville de Strasbourg

Pierre OZENNE